



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF Qualité Sécurité Environnement

14 allée du Piot
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : E/25-1875
Code AIOT : 0006510912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement AMF Qualité Sécurité Environnement implanté ZAC du Parc de Saint-Donain 77130 Marolles-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 juin 2025 avait pour objet de vérifier le maintien opérationnel et conforme des dispositifs prescrits par l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 123 du 12 mai 2009, en l'absence prolongée de l'exploitation du site. Ceci, en effet, permet de ne pas considérer comme caduque, l'autorisation préfectorale en l'absence prolongée de stockage de produits dans l'entrepôt conformément au guide national applicable aux entrepôts de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF Qualité Sécurité Environnement
- ZAC du Parc de Saint-Donain 77130 Marolles-sur-Seine

- Code AIOT : 0006510912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est implanté dans la ZAC du Parc de Saint Donain sur la commune de MAROLLES-SUR-SEINE (77130). Il est desservi par l'A5 et la RD411. Il est exploité depuis 2005 par la société FM LOGISTIC.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 123 du 12 mai 2009 et complété par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2016/DRIEE/UT77/029 du 12 février 2016 et n° 2023/DRIEAT/UD77/098 du 12 décembre 2023.

Par courrier en date du 30 juillet 2024, la société AMF Qualité Sécurité Environnement, dont le siège social est implanté 14 Allée du Piot ZAC Pôle Actif à Gallargues-le-Montueux (30 660), a indiqué le transfert de l'autorisation environnementale pour l'entrepôt de stockage anciennement exploité par la société FM FRANCE SAS à son profit.

Le site est classé SEVESO seuil bas. Il est HQE Niveau exceptionnel. Son terrain d'emprise occupe une surface de 210 000 m². La plateforme est composée de 14 cellules dont les modes de stockage sont fonctions des besoins de logistique. La surface utile de l'ensemble des bâtiments est initialement de 84 525 m².

Actuellement 6 cellules sur les 14 prévues sont construites.

Depuis fin juillet 2023, le site n'est pas occupé et n'entrepose aucun produit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des réseaux d'eau portable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Installations électriques- Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1	Sans objet
6	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1.1	Sans objet
8	Protection contre la Foudre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.5	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise une partie des contrôles réglementaires prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant le site.

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude et établi un contrat avec celui-ci pour la veille sur les échéances et la réalisation des contrôles réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eaux, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Toute partie du réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques, eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs devront être adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse...) et placés en amont immédiat du risque potentiel. Ils devront faire l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention du 24 juin 2025 pour la vérification des 4 disconnecteurs disponibles sur site. La précédente vérification des disconnecteurs a été réalisée le 13 janvier 2024.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un contrôle semestriel. Toutefois, en l'absence d'exploitation sur site, une vérification visuelle en plus de la vérification annuelle réalisée par un organisme spécialisé, pourra être suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Suite n° 20250626-1 : L'exploitant doit réaliser la vérification des disconnecteurs à une fréquence au moins semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a indiqué que le contrôle des 4 vannes d'isolement du site a été réalisé le 24 juin 2025. Toutefois le rapport de vérification n'était pas disponible le jour de l'inspection. Les vannes d'isolement sont bien signalées sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Suite n°20250626-2 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des vannes d'isolement réalisée le 24 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles

pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux collectées sur les parkings, les voies de circulation, les aires de stockage sont des eaux susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés (notamment en terme de débit maximal de fonctionnement) pour permettre de respecter la valeur limite en hydrocarbures totaux fixée à l'article 4.3.9, en particulier lors des premiers flots ou lors d'un orage décennal. Les séparateurs sont entretenus de façon à assurer leur fonctionnement nominal. Ils sont munis de regards placés avant la sortie ou d'un dispositif équivalent, pour permettre de vérifier leur efficacité. Les boues et les eaux de curage du séparateur sont enlevées puis traitées dans des installations dûment autorisées à cet effet aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 18 juillet 2023. L'exploitant a indiqué qu'un entretien du séparateur d'hydrocarbures est prévu prochainement. La date d'intervention n'est pas encore arrêtée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n°20250626-3: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N°1b (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4): MES : 30 mg/l DBO5: 5 mg/l DCO: 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : L'exploitant a indiqué que le suivi des rejets des eaux pluviales n'est pas effectué. L'exploitant a indiqué avoir contractualisé avec un bureau d'étude pour la réalisation des contrôles réglementaires prévus dans l'arrêté d'autorisation du site. Aussi, dans le cadre de ce contrat une analyse des eaux sera réalisée courant 2025.

Le contrat établi, comprenant les mesures et contrôles à réaliser par le bureau d'étude, a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 11 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n°20250626-4: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des résultats des analyses des rejets aqueux réalisées pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables.) pour les moyens d'intervention.
Constats : Le site est accessible et les voies de circulation sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance de l'entrepôt par gardiennage, vidéo surveillance ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie.) est mise en place en permanence (y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture), afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. L'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie se fait au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. L'exploitant désigne un correspondant techniquement compétent en matière de sécurité qui puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Les noms et coordonnées de cette

personne sont connus. Dans le cadre d'une exploitation par plusieurs locataires, il est nécessaire de faire établir un acte authentique qui précisera les conditions d'utilisation des cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre prévu à l'article 24 de l'arrêté du 05 août 2002. Une copie de celui-ci sera adressée à l'inspecteur du travail.
Constats : Un gardien est présent sur site 24/24h. Le site est clôturé et l'accès au site se fait au travers d'une barrière après contrôle du gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques-Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage de l'entrepôt.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 25 octobre 2024. Le rapport de ladite visite indique 3 observations qui n'ont toujours pas été levées. L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification des installations électriques sera planifiée pour fin 2025. Un contrat a été établi avec un bureau d'étude pour la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires imposés à l'installation. Ce contrat n'a pas pu être présenté à l'équipe de l'inspection le jour de la visite du 26 juin 2025 mais a été transmis par la suite le 11 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n° 20250626-5: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la levée des 3 observations indiquées dans le rapport de la visite de vérification du 25 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection contre la Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme susvisée. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit la réglementation où norme en vigueur. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : La dernière vérification des dispositifs de protection contre la foudre a été effectuée le 7 novembre 2024. Celle-ci consistait en une vérification visuelle. Le rapport de ladite vérification ne comprend aucune non-conformité ou observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle des 9 poteaux incendie du site a été effectué le 12 février 2025. Aucune non-conformité a été relevée lors dudit contrôle. L'exploitant a équipé les armoires électriques du site par des nouveaux extincteurs mis en place le 29 janvier 2024. Le site étant non exploité, les extincteurs présents dans les différentes cellules seront vérifiés par les futurs locataires. Les 64 RIA du site ont fait l'objet d'une vérification le 12 février 2025. Le rapport d'intervention indique 8 non-conformités. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis datant du 2 avril 2025 pour la levée des non-conformités précitées. Il a indiqué qu'une commande a été effectuée à la suite de ce devis.

En ce qui concerne le système de sprinklage, une visite de contrôle dit "Q1" a été réalisée le 23 juin 2025. Aucune vérification n'a été effectuée en 2024. Le rapport de contrôle du système de sprinklage indique qu'un début de court-circuit a été détecté. L'exploitant a indiqué qu'un devis relatif à la réparation de la motopompe a été établi. Celui-ci n'a pas été présenté le jour de la visite d'inspection. Le rapport de vérification indique également 7 observations dont deux relatives au manque de gasoil dans le réservoir de la pompe. Depuis le plein a été fait. Le rapport précité a été transmis à l'inspection des installations classées le 11 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n° 20250626-6: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - le bon de commande relatif à la levée des 8 non-conformités relevées lors de la vérification des RIA du 12 février 2025, - le justificatif de la réparation du court-circuit au niveau de la motopompe du système de sprinklage, - les justificatifs de levée des observations restantes figurant dans le rapport de vérification du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche.notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. La maintenance et la vérification des moyens sont réalisées, le cas échéant, par des organismes certifiés APSAD (ou équivalent) suivant les référentiels en vigueur (APSAD, NFPA..) et les recommandations des fournisseurs et fabricants. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.
Constats : La vérification des portes coupe-feu a été effectuée le 25 mars 2025. Plusieurs observations sont indiquées dans le rapport de ladite vérification. Les systèmes de désenfumage ont également été vérifiés le 25 mars 2025. Plusieurs observations sont indiquées dans le rapport de ladite vérification. Les systèmes de détection incendie ont été vérifiés du 10 au 17 juin 2025. 3 non-conformités ont été relevées lors de cette visite de vérification. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis datant du 25 juin 2025

relatif à la levée des non-conformités et observations figurant dans les différents rapports de vérifications précitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n°20250626-7: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de levée des observations et non conformités figurants dans les rapports de vérification : - des portes coupe-feu, réalisée le 25 mars 2025, - des systèmes de désenfumage, réalisée le 25 mars 2025, - des systèmes de détection, réalisée du 10 au 17 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Suite au départ de l'ancien exploitant, la chaudière a été complètement arrêtée (coupure de gaz). Son entretien a été effectué le 1er juillet 2024. Cette chaudière a été remise en service le 18 juin 2025 (entretien compris).
Type de suites proposées : Sans suite